

CARMAT SA
Société Anonyme
Au capital de 153.114,44 Euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe,
Immeuble l'Etendard – Energy III, 78140 Vélizy-Villacoublay
504 937 905 RCS Versailles

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 28 AVRIL 2011

Mesdames, Messieurs,

En complément du rapport des gestion sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010 portant sur les trois premières résolutions soumises à votre approbation, nous vous présentons le rapport du Conseil d'administration sur les autres résolutions qui vous sont soumises dans le cadre de cette Assemblée Générale statuant à titre ordinaire et à titre extraordinaire, à savoir :

Assemblée Générale statuant à titre ordinaire

1. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société aux fins de permettre l'achat d'actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité ;

Assemblée Générale statuant à titre extraordinaire

1. Modification des dispositions relatives au droit de vote double prévues par les statuts ;
2. Modification des dispositions relatives aux franchissements de seuil et suppression des dispositions relatives à la garantie de cours prévues par les statuts ;
3. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance ;
4. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes ;
5. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires ;
6. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;

7. Délégation de compétence à consentir au Conseil d'administration à l'effet de décider de l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance, par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article 225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux cinq résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas ;
9. Délégation de pouvoirs pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L. 3332-18 du Code du travail ;
10. Fixation du montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations susvisées,
11. Pouvoirs en vue des formalités légales.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE

AUTORISATION A DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PERMETTRE L'ACHAT D'ACTIONS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE LIQUIDITE

Aux termes de la quatrième résolution, nous vous demanderons d'autoriser le Conseil d'administration, à acquérir des actions de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-209-1 du Code de Commerce et ce, afin de permettre à la Société d'assurer la liquidité et d'animer le marché au travers d'un contrat de liquidité par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement conforme à la charte de déontologie de AMAFI en date du 23 septembre 2008 reconnue par la décision en date du 1er octobre 2008 de l'Autorité des Marchés Financiers.

A ce titre, la Société pourrait acquérir sur le marché, ou hors marché, ses propres actions et vendre tout ou partie des actions ainsi acquises dans le respect des limites ci-dessous :

- le total des actions détenues ne devra pas dépasser 10 % du nombre total d'actions composant le capital social à la date de l'assemblée générale octroyant la délégation, étant précisé que cette limite s'appliquera à un montant du capital social de la Société qui serait, le cas échéant, ajusté, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement l'Assemblée Générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement plus de 10 % de son capital social ;
- le prix unitaire d'achat d'une action ne devra pas être supérieur à 200 Euros (hors frais d'acquisition) ;
- l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, dans les conditions autorisées par les autorités de marché. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, y compris en période de garantie de cours dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous demanderons donc de donner tous pouvoirs au Conseil d'Administration, s'il juge opportun de mettre en œuvre la présente délégation afin de :

- déterminer les conditions et modalités d'acquisition et de cession dont notamment le prix des actions achetées ;
- effectuer par tout moyen l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions, passer tous ordres en bourse ;
- conclure tout accord en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et tout autre organisme, remplir toutes formalités ;
- établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat.

Cette délégation serait consentie pour une durée maximum de 18 mois à compter du jour de l'assemblée générale soit jusqu'au 28 octobre 2012 et priverait d'effet l'autorisation donné au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 7 mai 2010.

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE

MODIFICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE VOTE DOUBLE

Nous vous rappelons que :

- l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2010 a décidé d'attribuer un droit de vote double à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même actionnaire, en prévoyant notamment que :

« Le transfert d'action par un FCPR ou un FCPI, à tout FCPR ou FCPI que gère sa société de gestion, ainsi qu'à tout FCPR ou FCPI géré par une société de gestion se trouvant dans le périmètre du groupe de sociétés auquel appartient cette société de gestion, et s'il est une société, à toute société se trouvant dans le périmètre du groupe auquel il appartient (au sens de l'article L.511-7 alinéa 3 du code monétaire et financier), ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus.

Le transfert d'action par la société de gestion aux porteurs d'actions suite à la liquidation d'un FCPR ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus. »

Nous vous proposons de supprimer les dispositions relatives au maintien du droit de vote double en cas de transfert d'actions entre FCPR et/ou FCPI ou de liquidation d'un FCPR, pour se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Si ce projet vous agréé, il conviendra de procéder à la modification de l'article 14 des statuts.

MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA GARANTIE DE COURS ET AUX FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Nous vous rappelons que :

- la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière a modifié les dispositions législatives relatives à la procédure de garantie de cours, en la supprimant, et aux franchissements de seuils en prévoyant un nouveau seuil de 30 %.
- A la suite de l'adoption de cette loi, l'AMF a intégré ces dispositions dans son règlement général.

Dans la mesure où le Code de commerce et le règlement général de l'AMF sur ces points s'appliquent à l'ensemble des valeurs cotées sur Alternext, nous vous proposons d'harmoniser les statuts avec le Code de commerce et le règlement général de l'AMF en modifiant l'article 12.3 des statuts relatif au franchissement de seuil et en supprimant l'article 12.4 des statuts relatif à la garantie de cours.

DELEGATIONS DE COMPETENCE A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER L'EMISSION D'ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL OU DONNANT DROIT A UN TITRE DE CREANCES AVEC (I) MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE CATEGORIES DE BENEFICIAIRES OU SANS INDICATION DE BENEFICIAIRES ET PAR OFFRE AU PUBLIC ET (II) PAR PLACEMENT PRIVE ET DANS LA LIMITE DE 20 % DU CAPITAL PAR AN

Afin de pouvoir doter facilement la Société de nouveaux moyens financiers, nous soumettons à votre vote des délégations de compétence à conférer au Conseil d'administration, avec faculté de sub-délégation au Directeur Général, en vue d'augmenter le capital de la Société par émission d'actions ordinaires nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou donnant droit à des titres de créances.

- Les huitième et neuvième résolutions visent les émissions, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé qu'elles prévoient également les opérations d'incorporation au capital de la Société de bénéfices, réserves ou primes qui donneront lieu, au profit des actionnaires de la Société, soit à l'attribution d'actions gratuites soit à l'élévation de la valeur nominale unitaire de leurs actions ainsi que de valeurs mobilières donnant droit à un titre de créance ;
- La dixième résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires, à savoir :
 - d'une catégorie de personnes regroupées, pour les besoins de la présente délégation, sous la dénomination "Investisseurs Institutionnels". Les Investisseurs Institutionnels comprennent les banques, les sociétés d'assurance et les fonds de pension, ainsi que les sociétés d'investissement, les sociétés de gestion de portefeuille et les fonds de capital investissement, quelle qu'en soit la structure et la forme ;
 - d'Investisseurs Qualifiés tels que définis aux articles L. 411-2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier et de personnes physiques susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 885-O V bis du Code général des impôts.
- La onzième résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires et par offre au public ;
- Enfin la douzième résolution vise les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créance, par placement privé et dans la limite de 20 % du capital social par an.

S'agissant des dixième, onzième et douzième résolutions, vous entendrez la lecture du rapport de vos Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Seront exclues pour l'ensemble de ces délégations, l'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à des actions de préférence.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de chacune de ces délégations, serait fixé à la somme de 120.000 Euros, le tout dans la limite du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières prévu à la quinzième résolution. En outre, s'agissant des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à un titre de créances, par placement privé, le montant nominal total de ces augmentations de capital serait limité à 20% du capital par an.

De même, le montant nominal maximum des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital, en vertu de chacune de ces délégations, serait fixé à la somme de 40.000.000 d'Euros, le tout dans la limite du plafond global applicable aux obligations et autres titres de créances prévu à la quinzième résolution.

Les actions nouvelles émises par le Conseil d'Administration seraient complètement assimilées aux actions anciennes, confèreraient à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Nous vous demanderons également de prendre acte que du fait qu'en cas d'usage de ces délégations de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, emportera de plein droit au profit des porteurs renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

Nous attirons également votre attention sur les points suivants :

Dans le cadre des huitième et neuvième résolutions (maintien du droit préférentiel de souscription) :

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou, dans le cas de valeurs mobilières donnant accès au capital, lesdites valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;
- offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, dans le cas des valeurs mobilières donnant accès au capital, desdites valeurs mobilières non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international.

Ces délégations de compétence seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 28 juin 2013 et priveraient d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2010.

Dans le cadre des dixième, onzième et douzième résolutions (suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de bénéficiaires, sans indication de bénéficiaires et par offre au public et par placement privé dans la limite de 20% du capital par an) :

Outre la reconnaissance au Conseil d'Administration de la faculté de limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues sous condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission décidée, il vous est proposé d'arrêter comme suit les conditions de fixation du prix d'émission des actions nouvelles :

S'agissant des augmentations de capital avec suppression du droit de souscription au profit de catégorie de bénéficiaires (10^{ème} résolution), nous vous proposons que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles (lesquelles seront assimilées aux actions anciennes, ainsi qu'il est précisé au paragraphe ci-après) sera fixé par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles L.225-138-II et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;
- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

S'agissant des délégations de compétence aux fins d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) sans indication de bénéficiaires et par offre au public (11^{ème} résolution) ainsi que (ii) par placement privé dans la limite de 20% du capital par an (12^{ème} résolution), nous vous proposons que :

- pour les augmentations de capital, le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-136-2° et R.225-114 du Code de commerce et devra être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cinq dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %, après correction de cette moyenne en cas de différence sur les dates de jouissance, étant toutefois précisé que si lors de l'utilisation de la présente délégation, les actions de la Société étaient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° et R.225-119 du Code de commerce ;
- pour les valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission sera fixé par le Conseil d'Administration de telle manière que les sommes perçues immédiatement par la Société lors de l'émission des valeurs mobilières en cause, augmentées des sommes susceptibles d'être perçues ultérieurement par la Société pour chaque action attachée et/ou sous-jacente aux valeurs mobilières émises, soient au moins égales au prix minimum prévu ci-dessus ;

- la conversion, le remboursement et la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera, compte tenu de la valeur nominale de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix minimum visé ci-dessus.

La délégation de compétence avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégorie de bénéficiaires (10^{ème} résolution) serait consentie pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 28 octobre 2012 et priverait d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2010.

Les délégations de compétence sans indication de bénéficiaire et par offre au public (11^{ème} résolution) et par placement privé (12^{ème} résolution) seraient consenties pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 28 juin 2013 et priveraient d'effet les délégations de compétence décidées par l'Assemblée Générale du 7 mai 2010.

Nous vous demanderons également d'accorder au Conseil d'Administration la plus grande souplesse pour mettre en œuvre les délégations qui lui sont consenties et ce, dans l'intérêt de la Société. Notamment, chacune de ces délégations de compétence emporterait délégation au Conseil d'Administration, avec possibilité de sub-délégation au Directeur Général, des pouvoirs nécessaires pour décider l'augmentation de capital ou les valeurs mobilières à émettre, déterminer les dates et modalités des émissions, et plus généralement de prendre toutes dispositions pour en assurer la bonne fin, accomplir tous actes et formalités en vue de rendre définitive la, ou les, augmentations de capital correspondantes et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Nous vous précisons que lorsqu'il sera fait usage de ces délégations de compétence, des rapports complémentaires devront être établis par le Conseil d'Administration et par les Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-5 du Code de commerce. Ces rapports seraient mis à la disposition des actionnaires, au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, il vous sera demandé, aux termes de la treizième résolution de permettre à la Société d'augmenter, le nombre de titres aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations dans un délai de trente (30) jours à compter de la clôture des souscriptions, dans la limite de 15 % de l'émission initiale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, et ce conformément aux dispositions de l'article L.225-31-1 du Code de commerce («**Option de Surallocation** »).

Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 28 juin 2013 et priverait d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2010.

Enfin, afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion qui vous a été remis aux fins de prendre connaissance de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

DELEGATION DE POUVOIR A CONFERER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR L'ARTICLE L.3332-18 DU CODE DE COMMERCE

Nous soumettrons, par ailleurs, à votre vote aux termes de la quatorzième résolution un projet d'augmentation de capital en numéraire, réservée aux salariés dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

Soumettre cette résolution à votre vote nous permettra, par ailleurs, de respecter les prescriptions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce qui requiert, de l'organe de direction, de soumettre à l'Assemblée Générale des associés, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail.

En effet, les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de la présente Assemblée emportent augmentations du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons, en conséquence, de vous prononcer sur ce projet d'augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 10.000 Euros par émission d'un nombre maximum de 250.000 actions ordinaires nouvelles de valeur nominale de 0,04 euro, à libérer en numéraire, réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L.3332-15 du Code du travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-18 du Code du travail.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre doit être supprimé au profit des adhérents du Plan d'Epargne d'Entreprise. Vous entendrez la lecture du rapport des Commissaires aux comptes qui vous donneront leur avis sur la suppression de votre droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles conféreront à leurs propriétaires les mêmes droits que les actions anciennes ordinaires.

Le prix de souscription des nouvelles actions devra être fixé conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du Travail : en conséquence et aussi longtemps que les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix de l'action sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères sont appréciés le cas échéant sur une base consolidée ou, à défaut, en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut, le prix de l'action est déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Celui-ci doit être ainsi déterminé à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes. Le prix de souscription de l'action ne pourra être supérieur à ce prix ainsi déterminé, ni inférieur de plus de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue au plan est supérieure ou égale à 10 ans.

Cette délégation serait consentie pour un délai maximum de cinq ans à compter de la date de l'Assemblée Générale, soit jusqu'au 28 avril 2016.

L'augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire d'un Fonds Commun de Placement. Le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres ne pourrait être supérieur à trois ans.

Si ce projet d'augmentation de capital a votre agrément, il vous est proposé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ladite augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera et dans la limite ci-dessus indiquée, pour une durée de cinq ans à compter du jour de la présente Assemblée, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce.

Afin de prévoir une certaine souplesse, nous vous demanderons en particulier d'autoriser le Conseil d'administration à :

- réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Epargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés dont les salariés pourront souscrire aux actions émises, fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires et le nombre de titres attribués à chacun d'eux dans la limite précitée ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un Fonds commun de Placement ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du code du travail, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société.

Enfin, nous vous précisons qu'un rapport complémentaire sera établi par le Conseil d'Administration lorsqu'il fera usage de cette délégation de pouvoirs pour :

- décrire, conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par la présente Assemblée Générale ;
- déterminer conformément à l'article R.225-115 du Code de commerce l'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la situation de chaque actionnaire, en particulier en ce qui concerne sa quote-part des capitaux propres.

De même, les Commissaires aux comptes de la Société établiront le rapport complémentaire prescrit par l'article R.225-116 du Code de commerce.

Ces rapports complémentaires seront immédiatement mis à la disposition des actionnaires au siège social, au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion du Conseil d'Administration et portés à leur connaissance à la plus prochaine assemblée générale.

Enfin, afin de satisfaire aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion qui vous a été remis aux fins de prendre connaissance de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette résolution étant soumise à votre vote afin de respecter les prescriptions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, nous vous demandons de rejeter cette résolution.

FIXATION DU PLAFOND GLOBAL DES AUTORISATIONS D'EMISSION D' ACTIONS ET DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES

Nous vous demanderons aux termes de la quinzième résolution de fixer à 120.000 Euros le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme et susceptibles d'être réalisées et à 40.000.000 d'Euros le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations de compétence que vous pourriez conférer en fonction des propositions susvisées.

Nous vous remercions de bien vouloir approuver les résolutions qui vous sont soumises - à l'exception de la résolution offrant d'augmenter le capital au profit des salariés en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration